



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Adoption de la Norme de mise en application 81-807 par laquelle le Nouveau-Brunswick mettra en œuvre la Norme canadienne 81-105 *sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et l'Instruction complémentaire 81-105IC.

Introduction

Le 13 juin 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Norme de mise en application 81-807 qui lui permettra de mettre en œuvre la Norme canadienne 81-105 *sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (« NC 81-105 ») et l'Instruction complémentaire 81-105IC.

Le texte de la Norme de mise en application [81-807](#) est publié parallèlement au présent avis.

On trouvera le texte de la NC 81-105 en consultant les sites Web auxquels les liens suivants donnent accès :

En français : [81-105](#)

En anglais : [81-105](#)

Contexte

La NC 81-105, qui est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998. Elle édicte les règles applicables aux méthodes de vente qu'utilisent les organismes de placement collectif pour mettre en marché des fonds communs de placement qui ont été constitués au moyen d'un prospectus.

La NC 81-105 a été mise en œuvre dans le but de mettre un frein aux pratiques commerciales et aux ententes de rémunération qui suscitent des questions à savoir si un courtier ou un représentant de commerce a été incité à promouvoir un fonds commun de placement au détriment de son obligation de veiller aux intérêts de son client.

Teneur et objet

La NC 81-105 a pour objet de faire en sorte que les participants de l'industrie des fonds communs de placement continuent d'agir en fonction des intérêts des investisseurs en établissant des normes minimales qui s'appliquent à leurs activités de placement de valeurs mobilières des fonds communs de placement.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la Norme de mise en application 81-807 dans l'optique de la mise en œuvre de la Norme canadienne 81-105 au Nouveau-Brunswick. Elle ne souhaite pas recueillir de commentaires au sujet de la NC 81-105 ni de l'Instruction complémentaire 81-105IC.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le lundi, 22 août 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (préférentiellement sous forme de document Word compatible avec Windows ou DOS).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Andrew Nicholson

Directeur de la réglementation du marché

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506) 658-3060

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 81-807
Objet : Pratiques commerciales des organismes de placement collectif
Modifications :
Date de publication: ■
Entrée en vigueur : ■

RÈGLE 81-807
METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES
COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE 81-105CP

PARTIE 1 – DÉFINITION

Dans la présente règle :

- 1.1 « NC 81-105 » désigne la Norme canadienne 44-103 – *Régime de fixation du prix après le visa* qui a été édictée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui est entrée en vigueur le 1 mai 1998.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La Norme canadienne 81-105 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le ■.



Genre de document : Règle

N° du document : 81-105

Objet : Pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Modifications :

Date de publication : ■

Entrée en vigueur : ■

NORME CANADIENNE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	2
1.3 Champ d'application.....	2
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages.....	2
2.2 Restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages.....	3
2.3 Application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés.	4
PARTIE 3 LA RÉMUNÉRATION AUTORISÉE.....	4
3.1 Les commissions.....	4
3.2 Les commissions de suivi.....	5
PARTIE 4. LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER	6
4.1 Le courtier participant.....	6
4.2 Le placeur principal.....	6
PARTIE 5. LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION.....	7
5.1 Les activités de commercialisation conjointe.....	7
5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.	7

5.3	Les activités de formation parrainées par des tiers.....	8
5.4	Les activités parrainées par une association professionnelle.....	8
5.5	Les activités parrainées par le courtier participant.....	9
5.6	Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.....	10
PARTIE 6.	LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE	10
6.1	Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille.....	10
6.2	Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille.....	11
PARTIE 7.	LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES	11
7.1	Les rabais sur commission.	11
7.2	L'aide financière.	12
7.3	Les dons de charité.....	12
7.4	Les ventes liées.	13
PARTIE 8.	LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE.	13
8.1	L'information sur les pratiques commerciales.	13
8.2	L'information sur les participations dans le capital.....	13
8.3	L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié.	14
PARTIE 9.	DISPENSE.....	15
9.1	Dispense.....	15
PARTIE 10.	MISE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE NORME.....	15
10.1	L'information à fournir dans le prospectus.....	15

NORME CANADIENNE 81-105**LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF⁽¹⁾****PARTIE 1. DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION****1.1 Définitions.**

Dans la présente norme, il faut entendre par :

" ACCOVAM " : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

"coûts directs " : les frais remboursables raisonnables, directement attribuables :

- a) soit à la production et à la présentation d'une communication publicitaire visée à la partie 5;
- b) soit à la présentation et à l'organisation d'une conférence ou d'un séminaire visé à la partie 5, à l'exclusion des frais de déplacement, de séjour et autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique à une conférence ou à un séminaire;

" famille d'O.P.C. " : deux O.P.C. ou plus qui ont le même gérant ou des gérants qui font partie du même groupe;

" IFIC " : l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

" membre de l'organisation " : à l'égard d'un O.P.C. :

- a) le gérant de l'O.P.C.,
- b) le placeur principal de l'O.P.C.,
- c) le conseiller en valeurs de l'O.P.C.,

"participation dans le capital " : à l'égard d'un émetteur;

- a) s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire et que ses titres sont cotés à une bourse canadienne, la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres en capital ou de parts sociales de l'émetteur;
- b) dans le cas de tout autre émetteur, la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre de capital ou d'une part sociale de l'émetteur;

" préposé " : par rapport à un courtier participant :

- a) un associé, un dirigeant, un représentant ou un employé du courtier participant;
- b) une société par l'entremise de laquelle une personne visée en a) exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant;

" titre de capital " : un titre qui comporte le droit de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation.

1.2 Interprétation.

Les termes définis dans l'Instruction générale n° C-39, ou dans la norme la remplaçant, et qui sont employés dans la présente norme ont le sens défini par cette instruction générale ou par cette norme, selon le texte qui est vigueur.

1.3 Champ d'application.

La présente norme s'applique :

- a) au placement de titres d'un O.P.C. qui offre ou a offert ses titres par voie de prospectus ou de prospectus simplifié, dans la mesure où l'O.P.C. demeure un émetteur assujetti;
- b) à une personne ou société par rapport à ses activités se rattachant à un O.P.C. visé en a).

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages.

- 1) Ni le membre de l'organisation d'un O.P.C. ni l'O.P.C. lui-même ne peut, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. :
 - a) payer une somme d'argent au courtier participant ou à un préposé de celui-ci;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un préposé de celui-ci;
 - c) payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C.

peut :

- a) payer une somme d'argent ou fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant, ou payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par les préposés de celui-ci, si la partie 3 ou 5 l'y autorise;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant, si la partie 5 l'y autorise.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, fournir un avantage non pécuniaire ou payer ou rembourser des frais alors qu'il serait autrement autorisé à le faire en vertu du paragraphe 2), ni donner à entendre qu'il peut le faire, si le paiement, l'avantage ou le remboursement est subordonné :
- a) soit au placement d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci;
 - b) soit à l'atteinte d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant ou d'un préposé de celui-ci.

2.2 Restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages.

- 1) Ni le courtier participant ni un préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter de l'O.P.C. ou du membre de l'organisation de l'O.P.C., à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ce préposé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1),
 - a) le courtier participant peut solliciter ou accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ses préposés, si la partie 3 ou 5 autorise le membre de l'organisation à poser cet acte;
 - b) le préposé du courtier participant peut accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. la fourniture d'un avantage non pécuniaire, si la partie 5 autorise le membre de l'organisation à fournir cet avantage.

2.3 Application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés.

- 1) Rien dans la présente norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un O.P.C. faisant partie d'une autre famille d'O.P.C. d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre;
 - b) la présente norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Rien dans la présente norme n'interdit au préposé du courtier participant qui est également membre de l'organisation de l'O.P.C. de solliciter ou d'accepter du courtier participant un paiement, un avantage non pécuniaire ou un remboursement autorisé par la présente norme, si le courtier participant pose cet acte en sa qualité de courtier participant et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C.

PARTIE 3 LA RÉMUNÉRATION AUTORISÉE

3.1 Les commissions.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'O.P.C. fait par l'entremise du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'obligation de faire le paiement est formée au moment de l'opération;
- b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique l'échelle de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant.
- c) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés,
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant,

- iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée.

3.2 Les commissions de suivi.

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission de suivi en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'obligation de faire le paiement est formée après le moment de l'opération;
 - b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique l'échelle de taux des commissions de suivi qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;
 - c) la méthode et le moment du calcul de la commission de suivi ainsi que les époques ou les périodes par rapport auxquelles se fait ce calcul sont les mêmes pour tous les courtiers participants de l'O.P.C.;
 - d) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés;
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant;
 - iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission de suivi est payée ou gagnée.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut établir des politiques et des pratiques concernant le moment des paiements des commissions de suivi pour autant que toutes les commissions de suivi sont payées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elles sont gagnées.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut refuser de payer au courtier participant une commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par ces clients avant la date d'entrée en vigueur de la

présente norme;

- b) le montant des titres détenus dans les comptes de ces clients est inférieur au seuil spécifié dans la politique visée en c);
- c) le non-paiement de la commission de suivi est conforme à une politique du membre de l'organisation de l'O.P.C. qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée.

PARTIE 4. LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

4.1 Le courtier participant.

- 1) Le courtier participant ne peut adopter pour aucun de ses préposés des mesures l'incitant à recommander les O.P.C. d'une famille plutôt que ceux d'une autre famille.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le courtier participant à un préposé peut refléter les commissions que le courtier participant reçoit des membres d'organisations d'O.P.C., dans la mesure où la rémunération payée au préposé pour les titres d'un O.P.C. placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au courtier participant, est la même pour toutes les familles d'O.P.C.

4.2 Le placeur principal.

- 1) Le placeur principal de l'O.P.C. qui est également courtier participant d'un autre O.P.C. ne peut adopter pour aucun de ses préposés des mesures l'incitant à recommander un O.P.C. dont il est placeur principal plutôt qu'un O.P.C. dont il est courtier participant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le placeur principal à un préposé peut refléter les commissions que le placeur principal reçoit des membres de l'organisation dont il est membre ainsi que des membres de l'organisation d'autres O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) la rémunération payée au préposé pour les titres de l'O.P.C. placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au placeur principal, est la même pour toutes les familles d'O.P.C., y compris la famille d'O.P.C. du placeur principal;
 - b) les commissions payées au placeur principal à l'occasion du placement de titres d'un O.P.C. dont il est le placeur principal ne dépassent pas les commissions attribuées à un courtier participant à l'occasion du placement de ces titres.

PARTIE 5. LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

5.1 Les activités de commercialisation conjointe.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire est de faire la promotion de l'O.P.C., de la famille de l'O.P.C. ou des O.P.C. en général, ou de dispenser une formation sur ces points;
- b) dans le cas de la conférence ou du séminaire, il est présenté par le courtier participant aux porteurs ou aux souscripteurs éventuels de titres de l'O.P.C., d'un autre O.P.C. de la même famille ou d'O.P.C. en général;
- c) le courtier participant fournit des factures pour les coûts directs qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts;
- d) les coûts directs globaux de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. ne dépassent pas 50 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;
- e) la communication publicitaire fait état de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la communication, ou les personnes assistant à la conférence ou au séminaire sont informées par écrit de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la conférence ou du séminaire.

5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant en lui permettant d'assister à la conférence ou au séminaire organisé et présenté par les membres de l'organisation de l'O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C., sur l'O.P.C., sur la famille de l'O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant,

sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C

- c) la conférence ou le séminaire est tenu :
 - i) soit au Canada,
 - ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique;
 - iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'O.P.C. dont s'occupe le conseiller en valeurs;
- d) aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie de frais de déplacement, de séjour ou d'autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'un préposé à la conférence ou au séminaire;
- e) les dépenses d'organisation et de présentation de la conférence ou du séminaire sont raisonnables compte tenu du but recherché.

5.3 Les activités de formation parrainées par des tiers.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut, en vue d'une conférence, d'un séminaire ou d'un cours organisé et présenté par une personne ou société qui n'est ni membre de l'organisation de l'O.P.C. ni courtier participant, payer les frais d'inscription d'un préposé du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence, du séminaire ou du cours est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) le courtier participant fournit des factures pour les frais d'inscription qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces frais;
- c) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence, au séminaire ou au cours est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- d) la conférence ou le séminaire est tenu, ou le cours est donné, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.4 Les activités parrainées par une association professionnelle.

- 1) Sauf dans la mesure prévue à l'article 5.3 ou au paragraphe 2), le

membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, ni fournir des avantages non pécuniaires ni payer ou rembourser des frais reliés à une conférence, à un séminaire ou à un cours organisé et présenté par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par une autre association professionnelle.

- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer à l'IFIC, à l'ACCOVAM ou aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles les coûts directs engagés par l'une d'elles ou par ces personnes pour une conférence ou un séminaire organisé et présenté par l'une d'elles ou par ces personnes, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
 - b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par les personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;
 - c) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) la conférence ou le séminaire est tenu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.5 Les activités parrainées par le courtier participant.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une conférence ou un séminaire qui est préparé et présenté par le courtier participant et qui n'est pas une activité destinée aux épargnants visée à l'article 5.1, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C., sur l'O.P.C., sur la famille de l'O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant en vue de l'organisation et de la présentation de la

conférence ou du séminaire;

- c) les coûts directs globaux de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. ne dépassent pas 66 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;
- d) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- e) la conférence ou le séminaire est tenu :
 - i) soit au Canada,
 - ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique,
 - iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'O.P.C. dont s'occupe le conseiller en valeurs.

5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir à un préposé du courtier participant des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique, ainsi que s'engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par le préposé, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le préposé à ses clients;
- b) dans le cas des activités promotionnelles, le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie ni les frais de déplacement et de séjour ni les frais personnels accessoires reliés à la participation du préposé à ces activités.

PARTIE 6. LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille.

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut influencer ni chercher à influencer la manière dont le courtier participant paie ou attribue de façon particulière à un préposé tout ou partie du courtage ou de l'écart sur une opération de contrepartie réalisée à l'occasion de l'exécution par le courtier participant d'une opération de portefeuille de l'O.P.C.

- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut acheminer une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez un courtier participant ou chez le placeur principal que par l'entremise des personnes désignées par chacun de ceux-ci comme représentants institutionnels.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut informer un préposé du courtier participant ni une personne ou société employée par le placeur principal, à l'exception d'une personne désignée conformément au paragraphe 2), d'une opération de portefeuille de l'O.P.C. à acheminer chez le courtier participant ou chez le placeur principal.
- 4) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut acheminer ni offrir ou accepter d'acheminer une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez le courtier participant ou chez le placeur principal en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. en comptes de clients.
- 5) Le courtier participant ne peut exécuter des opérations de portefeuille de l'O.P.C. ni en solliciter l'exécution en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. en comptes de clients.

6.2 Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille.

Le courtier participant ne peut exécuter une opération de portefeuille de l'O.P.C. que si elle a été acheminée chez lui par l'entremise d'une personne qu'il a désignée comme représentant institutionnel.

PARTIE 7. LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

7.1 Les rabais sur commission.

- 1) Le courtier participant ou un préposé de celui-ci peut payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un O.P.C. lié à la souscription de titres d'un autre O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) avant toute démarche reliée au rachat, le courtier participant, ou un préposé agissant pour le compte de celui-ci, fournit au porteur une information écrite sur les points prévus au paragraphe 2) et obtient son consentement, par écrit, à l'exécution du rachat;
 - b) le courtier participant n'est pas membre de l'organisation de l'O.P.C. dont les titres sont souscrits.

- 2) L'information écrite visée au paragraphe 1) comprend :
 - a) une estimation raisonnable du montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat;
 - b) une estimation raisonnable du montant des frais de rachat auxquels sera assujéti le porteur relativement aux titres souscrits, à la fois en valeur absolue et en pourcentage de la valeur des titres rachetés, ainsi que les époques auxquelles ces frais serait appliqués;
 - c) un exposé des incidences fiscales du rachat.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C., sauf s'il est aussi courtier participant et se conforme au paragraphe 1), ne peut payer à une personne ou société tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un O.P.C. lié à la souscription de titres d'un autre O.P.C. ne faisant pas partie de la même famille.

7.2 L'aide financière.

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut fournir d'aide financière à un courtier participant de l'O.P.C., ni à un préposé de ce courtier ni aux personnes liées à l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.
- 2) Ni le courtier participant ni un préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter d'aide financière d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'aide financière fournie :
 - a) par une institution financière canadienne dans le cadre de son activité normale, pour autant que l'aide n'est subordonnée à aucune condition rattachée à la promotion du placement des titres d'O.P.C. particuliers;
 - b) par les sociétés du même groupe.

7.3 Les dons de charité.

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut faire un don de charité, sauf à une personne de son groupe, si le crédit ou la déduction d'impôt en découlant profite à un courtier participant, à un préposé d'un courtier participant ou à une personne ou société liée à l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.

7.4 Les ventes liées.

Aucune personne ou société ne peut exiger d'une autre :

- a) qu'elle effectue un placement dans des titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C., soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture ou du maintien de la fourniture de produits ou services;
- b) qu'elle achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition du placement de titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C.

PARTIE 8. LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE

8.1 L'information sur les pratiques commerciales.

- 1) L'O.P.C. doit donner dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié un énoncé exhaustif :
 - a) de toute la rémunération payable par les membres de l'organisation de l'O.P.C. aux placeurs principaux et aux courtiers participants de l'O.P.C.;
 - b) des pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation de l'O.P.C. pour le placement de titres de l'O.P.C.

8.2 L'information sur les participations dans le capital.

- 1) L'O.P.C. doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :
 - a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital d'un courtier participant;
 - b) le pourcentage de participation d'un courtier participant et des personnes liées à lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - c) le pourcentage global de participation d'un préposé d'un courtier participant et des personnes liées au préposé dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 2) Si un membre de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne soient pas cotés à une bourse canadienne, l'O.P.C. n'est pas tenu de fournir l'information visée en 1) c) pour autant qu'il

indique :

- a) le total des participations de tous les préposés du courtier participant et des personnes liées à chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - b) les participations d'un préposé du courtier participant et des personnes liées au préposé qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) Lors de chaque opération sur un titre d'un O.P.C. tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :
- a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital du courtier participant;
 - b) le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes liées à lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - c) le pourcentage global de participation des préposés du courtier participant et des personnes liées aux préposés dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) le pourcentage global de participation du préposé du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes liées à ce préposé dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) Le courtier participant n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3) si le souscripteur a déjà reçu lors d'une opération antérieure le document visé au paragraphe 3) et que l'information contenue dans le document n'ait pas changé.
- 5) Le courtier participant ne peut exécuter une opération visée au paragraphe 3) sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution de l'opération une fois que le souscripteur a reçu le document visé au paragraphe 3).

8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié.

L'O.P.C. qui n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide doit établir un document contenant l'information à donner, en vertu de la présente norme, dans le prospectus ou le prospectus simplifié, et le remet ou le fait remettre à chaque souscripteur de titres de l'O.P.C. soit avant

l'opération, soit au moment de l'opération, sauf dans le cas d'une opération rattachée au plan de réinvestissement de dividendes de l'O.P.C.

PARTIE 9. DISPENSE

9.1 Dispense.

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de tout ou partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seule l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10. MISE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE NORME

10.1 L'information à fournir dans le prospectus.

Lorsque le prospectus d'un O.P.C. a reçu le visa avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme, il n'est pas nécessaire qu'il soit conforme aux dispositions de la présente norme sur l'information à fournir.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	OBJET	1
1.1	Objet.	1
PARTIE 2	PRÉSENTATION DE LA NORME.....	1
2.1	Historique.	1
2.2	Objet général de la norme.	3
2.3	Application de la norme aux sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs.	4
2.4	Transgression indirecte de la norme.	5
PARTIE 3	LA DÉFINITION DU TERME – PRÉPOSÉ.....	116
3.1	La définition du terme – préposé.	6
PARTIE 4	EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME.....	6
4.1	L'expression - à l'occasion du placement de titres.	6
4.2	Les avantages non pécuniaires	6
4.3	Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci.	8
4.4	L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés ..	8
PARTIE 5	LES COMMISSIONS.....	9
5.1	La méthode de calcul.....	9
5.2	Les commissions bonis.....	9
5.3	Les seuils des commissions de suivi.	10
PARTIE 6	LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER.....	12
6.1	Les mesures incitatives internes chez le courtier.....	12
PARTIE 7	LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION.....	12
7.1	La définition de - coûts directs –	12
7.2	Les activités de commercialisation conjointe	13
7.3	Les conférences parrainées par l'O.P.C.	14
7.4	Les activités de formation parrainées par des tiers.	14
7.5	Le sens du mot – lieu.	14
7.6	Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.	15
PARTIE 8	LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE	15
8.1	Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille.....	15
PARTIE 9	LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES.....	16

9.1	Les rabais sur commissions.	16
9.2	Les ventes liées.....	16
PARTIE 10	L'INFORMATION.....	16
10.1	L'information sur les participations dans le capital.....	16
10.2	L'information.....	17
PARTIE 11	LES DISPENSES.....	17
11.1	Les dispenses	17

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet.

La présente instruction a pour objet d'exposer les vues des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur divers points relatifs à la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme), notamment :

- a) l'approche générale adoptée dans la norme par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'objectif réglementaire général de la norme;
- b) l'interprétation de divers termes employés dans la norme;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans la norme.

PARTIE 2 PRÉSENTATION DE LA NORME

2.1 Historique.

- 1) La norme a été adoptée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour répondre à une préoccupation exprimée par de nombreux intervenants du secteur des O.P.C. : la stratégie réglementaire confiant au prospectus l'information à dispenser sur les pratiques commerciales et la discipline imposée par les forces de la concurrence sur le marché n'ont pas suffi à contrer les pratiques commerciales et les mécanismes de rémunération qui ont conduit à se demander si les courtiers participants et leurs préposés plaçaient les titres d'O.P.C. en fonction des mesures incitatives dont ils bénéficiaient plutôt qu'en fonction de la situation et des intérêts de leurs clients.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et le secteur des O.P.C. se penchent sur la question des pratiques commerciales des O.P.C. depuis un certain nombre d'années. En août 1991, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC) publiait son rapport sur les procédés d'incitation au placement des titres d'O.P.C. (le Rapport de 1991 de l'IFIC). Suivait, en octobre 1991, le Code de conduite de l'IFIC (le Code de 1991 de l'IFIC), qui portait également sur ces procédés.

Le Code de 1991 de l'IFIC prévoyait un relèvement du niveau de l'information sur les incitations au placement de titres d'O.P.C.; il prévoyait

aussi que soit fourni aux épargnants, au " point de vente ", un énoncé distinct des procédés incitatifs employés lors de la souscription.

- 3) Mme Glorianne Stromberg, membre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), a entrepris en février 1994, à la demande de la CVMO, une étude approfondie du secteur des O.P.C. Son rapport, intitulé *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada*, a été établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et publié en janvier 1995.
- 4) Mme Stromberg notait dans son rapport que, sous la pression de la concurrence, des pratiques commerciales et procédés incitatifs discutables étaient devenus chose courante dans le secteur des O.P.C. Elle concluait que la stratégie réglementaire à laquelle il est fait référence au paragraphe 1) serait efficace moyennant d'importantes modifications de la réglementation des pratiques commerciales.¹⁽¹⁾
- 5) À la suite du rapport de Mme Stromberg, l'IFIC a procédé à une consultation étendue au sein de la profession, puis publié, le 29 mars 1996, un projet de code de pratiques commerciales pour le secteur des O.P.C. (le Code de l'IFIC).²⁽²⁾ Le préambule du Code de l'IFIC contient ceci :

" Le projet de code cherche à établir des normes de conduite pour la vente de titres d'o.p.c. de façon à protéger les épargnants. Les pratiques de vente que suggère le projet de code sont conçues pour aligner les intérêts des parties intéressées à une opération, soit l'épargnant, le gérant de fonds et, le cas échéant, l'entreprise de placement et le représentant, et pour encourager les relations à long terme entre ces parties. S'il était adopté, le projet de code interdirait bon nombre de pratiques pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre les intérêts d'un épargnant et ceux de l'entreprise de placement, ses représentants et d'un gérant de fonds. L'IFIC juge qu'il est important, dans le cas des pratiques de vente permises aux termes du projet de code, que tous les éléments d'information nécessaires sur la pratique de vente soient présentés à l'épargnant pour l'éclairer sur les circonstances entourant un investissement dans des titres d'o.p.c. "
- 6) Faute d'un organisme d'autoréglementation qui eût pu adopter le Code de l'IFIC et l'imposer aux placeurs de titres d'O.P.C., l'IFIC a recommandé la prise en compte des dispositions de ce code par la réglementation des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Sa requête a été entérinée par le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement.³⁽³⁾
- 7) La norme est inspirée - et en Ontario constitue la version modifiée - d'un projet de règlement de la CVMO sur les pratiques commerciales des O.P.C. (le projet ontarien), publié pour consultation en Ontario, le 30 août

1996 ((1996) 19 OSCB 4734). Le projet ontarien s'inspirait de l'approche du Code de l'IFIC ainsi que de certains éléments des règles et du règlement intérieur de l'ACCOVAM. La norme prend en compte les conclusions que les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont tirées de la consultation effectuée sur le projet ontarien. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont élaboré la norme de façon à rendre obligatoires pour l'ensemble de la profession et dans tout le pays les restrictions touchant certaines pratiques commerciales et professionnelles des intervenants du secteur des O.P.C.

2.2 Objet général de la norme.

- 1) La norme a pour objet de mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des O.P.C.; elle fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'O.P.C. Ces normes de conduite visent à réduire autant que possible les contradictions entre les objectifs commerciaux légitimes des intervenants et leurs obligations fondamentales envers les épargnants, exposées au paragraphe 2).
- 2) La norme interdit certaines pratiques commerciales et certains mécanismes de rémunération qui se sont répandus et qui, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, affaiblissent, compromettent ou contredisent les obligations fondamentales des intervenants envers les épargnants qui sont leurs clients, ces obligations étant les suivantes :
 - a) les recommandations de placement faites à un épargnant par le préposé d'un courtier participant doivent être fonction des objectifs de placement et de la situation de l'épargnant, et être adaptées à l'épargnant;
 - b) le courtier participant et ses préposés ont l'obligation première d'agir dans l'intérêt des clients;
 - c) lorsqu'un épargnant attend du courtier participant et d'un préposé de celui-ci une expertise indépendante et des conseils indépendants sur les choix d'O.P.C. ou d'autres placements, le courtier participant et son préposé ont l'obligation fiduciaire de ne pas compromettre l'apport de cette expertise et de ces conseils;
 - d) le courtier participant, en sa qualité de personne inscrite conformément à la législation des valeurs mobilières, est tenu d'exercer sur ses préposés qui traitent avec les clients la surveillance nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires et autres obligations légales;
 - e) les membres de l'organisation de l'O.P.C. qui fournissent des services de gestion à l'O.P.C. ont l'obligation d'agir avec

honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'O.P.C. et de ses porteurs de titres;

- f) il est essentiel, pour que les épargnants comprennent la nature des placements qu'ils font et l'incidence des frais sur ces placements, de leur dispenser un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant l'O.P.C., y compris la rémunération payée aux courtiers participants et à leurs préposés ainsi que les autres pratiques commerciales suivies à l'occasion du placement de titres d'O.P.C.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que d'autres pratiques commerciales ou d'autres mécanismes de rémunération peuvent se créer, qui pourraient également affaiblir ou compromettre le souci des intervenants de respecter les obligations fondamentales énoncées au paragraphe 2). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des intervenants du secteur des O.P.C. qu'ils soient et demeurent fidèles à leurs obligations fondamentales envers les épargnants et qu'ils préviennent le développement de pratiques ou de mécanismes contraires à cette norme élevée de conduite. Dans ce contexte, les restrictions sur les pratiques commerciales qui sont énoncées dans la norme doivent s'interpréter comme des normes minimales que les intervenants du secteur doivent observer pour respecter leurs obligations fondamentales.

2.3 Application de la norme aux sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs.

- 1) Les sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT) constituent des instruments de placement assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la législation de certains territoires. Celles qui ont une structure d'O.P.C. sont réglementées à ce titre dans certains territoires, dont l'Ontario et la Colombie-Britannique, sous réserve de certaines dispenses. Elles ne sont pas considérées comme des O.P.C. au Manitoba ni au Québec, de par la législation des valeurs mobilières de chacune de ces provinces.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières assujettissent les SCRPT à la norme, sauf dans les territoires où elles ne sont pas considérées comme des O.P.C., c'est-à-dire au Manitoba et au Québec.
- 3) L'article 2.1 de la norme interdit à un O.P.C. de payer une somme d'argent ou de fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un préposé de celui-ci, ou de payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci. En vertu de la norme, il revient aux membres de l'organisation de l'O.P.C., non à l'O.P.C. lui-même, de faire ces paiements et de poser ces actes.

- 4) Actuellement, les frais relatifs au placement de titres de SCRPT sont payés par les SCRPT elles-mêmes, pour des raisons qui ont trait au caractère particulier de leur organisation et de leur structure juridique. Aussi les autorités canadiennes en valeurs mobilières de leur juridiction accueilleront favorablement leurs demandes de levée des interdictions prévues à l'article 2.1 de la norme. Si la levée est accordée par les autorités en valeurs mobilières d'un territoire, les SCRPT pourront faire les paiements et poser les actes interdits par l'article 2.1, sous réserve des autres dispositions de la norme. Elles pourront, par exemple, payer directement aux courtiers participants les commissions de suivi, mais sous réserve des dispositions de l'article 3.2 de la norme et de toute autre condition imposée à l'occasion de la levée.

2.4 Transgression indirecte de la norme.

- 1) À l'époque de l'étude du Code de l'IFIC, il est arrivé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières de découvrir des montages ingénieux, permettant à l'organisation d'un O.P.C. de fournir des avantages à un courtier participant suivant un procédé que les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugeraient contraire à l'esprit et à l'intention du Code de l'IFIC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent examiner les mécanismes susceptibles d'avoir été montés de manière à rendre possible à un intervenant de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Elles tiennent les interdictions de la norme pour applicables aux actes directement et indirectement liés à l'objet des interdictions.
- 3) La partie 2 de la norme, par exemple, contient l'interdiction élémentaire aux membres de l'organisation d'un O.P.C. de faire, entre autres, des paiements aux courtiers participants ou aux préposés de ceux-ci, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. Cette interdiction vise à la fois les paiements directs et indirects, et les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'hésiteront pas à scruter un mécanisme suivant lequel, par exemple, l'organisation d'un O.P.C. paierait une somme d'argent à un tiers à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., sachant que cette somme sera reversée au courtier participant.
- 4) Il est à noter que le projet de norme publié pour consultation contenait l'interdiction des actes indirects. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que cette disposition a été supprimée du texte définitif de la norme pour une raison tenant aux règles de rédaction juridique; c'est pour cette seule raison qu'il a été jugé inutile de l'intégrer au texte de la norme. Il ne faut pas conclure de la suppression de cette disposition que son principe est inapplicable à la norme.

PARTIE 3 LA DÉFINITION DU TERME – PRÉPOSÉ

3.1 La définition du terme – préposé.

- 1) Une personne que la définition de " préposé " donnée à l'article 1.1 de la norme fait entrer dans la catégorie d'associé, de dirigeant ou de représentant du courtier participant peut être, vis-à-vis du courtier, dans la situation d'un entrepreneur indépendant. L'employé du courtier participant visé par la définition peut n'être pas inscrit auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Le b) de la définition comprend la société de portefeuille personnelle des personnes mentionnées en a). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont ajouté le b) pour que les dispositions de la norme s'appliquent à la fois aux personnes qui exercent leur activité par l'entremise d'une société de portefeuille personnelle et aux sociétés de portefeuille elles-mêmes.

PARTIE 4 EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME

4.1 L'expression - à l'occasion du placement de titres.

Les interdictions et les restrictions contenues aux articles 2.1 et 2.2 de la norme visent les actes posés " à l'occasion du placement de titres " d'un O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette expression vise, sans limitation, toute activité menée en vue du placement ou de la commercialisation de titres d'O.P.C. Cela comprend les activités promotionnelles rattachées au placement en valeurs mobilières ou en titres d'O.P.C. en général, ou les activités de formation sur la planification financière, la planification des placements ou la planification de la retraite qui pourraient comporter un exposé des avantages et des inconvénients des placements en titres d'O.P.C. Toute rémunération ou tout avantage non pécuniaire donné en vue de consolider ou de promouvoir la relation entre le membre de l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant et ses préposés serait soumis à l'application de ces articles. L'expression ne doit pas s'interpréter de manière restrictive ou étroite.

4.2 Les avantages non pécuniaires

- 1) La partie 2 de la norme contient des restrictions et des interdictions concernant notamment la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers participants et à leurs préposés.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les " avantages non pécuniaires " comprennent les biens, services ou autres avantages qui peuvent être fournis à une personne ou société ou reçus par elle et qui peuvent être perçus par elle comme étant à son avantage ou ayant de la valeur pour elle. Cela comprend notamment :

- a) les voyages au pays ou à l'étranger, la nourriture, les boissons et le logement, que ces avantages soient fournis ou non à l'occasion de la participation à une conférence ou à une autre activité parrainée par le membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - b) les loisirs, notamment la fourniture de billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf;
 - c) les cadeaux et les gratifications non pécuniaires;
 - d) les invitations à des séminaires ou à des conférences à caractère pédagogique organisés par des membres de l'organisation d'un O.P.C.;
 - e) la participation à des séminaires et conférences à caractère pédagogique ainsi qu'à des cours;
 - f) le matériel informatique, y compris le matériel de réseau et les systèmes de logiciel commerciaux d'usage général.
- 3) Les " avantages non pécuniaires " ne comprennent pas les biens et services fournis par les organisations d'O.P.C. aux courtiers participants pour faciliter la commercialisation des titres de l'O.P.C., tels les brochures, les documents pédagogiques, les stocks de prospectus, de prospectus simplifiés et d'états financiers.
- 4) Certaines organisations d'O.P.C. fournissent aux courtiers participants un logiciel qui aide à choisir les O.P.C. de l'organisation qui conviennent le mieux aux clients du courtier eu égard à leurs objectifs de placement et à leur situation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la fourniture de ce type de logiciel exclusif ne constitue pas un avantage non pécuniaire pour le courtier participant et qu'il entre dans la catégorie du matériel de commercialisation visé au paragraphe 3).
- 5) Par contre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que la fourniture de logiciels de planification financière à caractère plus général, exclusifs ou non à l'organisation de l'O.P.C., constituerait probablement un avantage non pécuniaire. En outre, les autres logiciels non exclusifs fournis au courtier participant seraient généralement considérés comme des avantages non pécuniaires.
- 6) La fourniture au courtier participant par un membre de l'organisation de l'O.P.C. d'un logiciel dont le seul objet est de faciliter l'interface électronique entre le courtier participant et les membres de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas considérée comme un avantage non pécuniaire.

4.3 Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci.

L'article 2.1 de la norme contient des restrictions et des interdictions sur la capacité de l'O.P.C. et du membre de l'organisation de l'O.P.C. de " payer ou rembourser les frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci ". L'article 2.2 contient des restrictions et interdictions correspondantes sur la capacité du courtier participant et de ses préposés de solliciter ou d'accepter de tels paiements. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette formulation comprend le remboursement direct ou indirect de frais, tout paiement qui indemnise le courtier participant ou son préposé de frais ou toute autre méthode par laquelle le membre de l'organisation de l'O.P.C. supporte directement ou indirectement les frais qui ont été faits.

4.4 L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés

- 1) Selon l'article 2.3 de la norme, rien dans la norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un O.P.C. faisant partie d'une autre famille d'O.P.C. d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre;
 - b) la norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Cette disposition prend en compte le fait que beaucoup de personnes inscrites qui sont courtiers participants sont également membres d'organisations d'O.P.C.; par exemple, le courtier qui est une filiale d'une banque fera probablement partie du même groupe que le gérant ou le placeur principal de l'O.P.C. parrainé par la banque, ce qui en fait un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) L'intention des autorités canadiennes en valeurs mobilières est que le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. puisse exercer son activité de courtier participant sans s'inquiéter des manquements techniques aux restrictions imposées par la norme aux membres des organisations d'O.P.C. Voici quelques exemples d'application de l'article 2.3 de la norme, reposant sur l'hypothèse que les conditions d'application de l'article 2.3 sont réunies :
 - a) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. ne sera pas soumis pour la rémunération de ses préposés ou employés aux restrictions de la partie 2 de la norme;

- b) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. ne sera pas soumis pour la présentation d'une conférence destinée aux épargnants aux restrictions de l'article 5.1 de la norme;
 - c) l'article 5.2 de la norme n'empêchera pas le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. de payer les frais de déplacement, de séjour et les autres frais personnels accessoires de ses propres préposés pour l'assistance à des conférences parrainées par l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) le courtier participant qui parraine une conférence pour ses propres préposés ne sera pas soumis aux conditions de l'article 5.5 de la norme; il pourrait payer ses propres frais, bien que d'un point de vue technique il soit membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) De même, de par le paragraphe 2) de l'article 2.3, la norme ne restreindra pas la capacité du préposé d'un courtier participant qui est membre de l'organisation de l'O.P.C. d'accepter de ce courtier une rémunération qui est par ailleurs autorisée par la norme.
- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'elles verront un manquement à la norme dans tout acte par lequel la relation entre l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant membre de l'organisation servirait à contourner la norme.

PARTIE 5 LES COMMISSIONS

5.1 La méthode de calcul.

Le b) des articles 3.1 et 3.2 de la norme stipule qu'il faut indiquer la méthode de calcul employée pour établir le montant des commissions de souscription et des commissions de suivi. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il peut être satisfait à cette exigence par un énoncé à caractère général sur le mode de calcul employé; elles s'attendent à l'indication générale que le montant de la commission est calculé par multiplication d'un taux donné de commission par un montant global de titres placés ou détenus à une époque donnée.

5.2 Les commissions bonis.

Les alinéas iii) du c) de l'article 3.1 et du d) du paragraphe 1) de l'article 3.2 de la norme interdisent le paiement de " commissions bonis ", selon lesquelles les taux des commissions payées ou gagnées durant une période donnée de l'année sont plus élevés que les taux des commissions payées ou gagnées durant toute autre période. Cette disposition ne doit pas s'interpréter de manière à empêcher un O.P.C. de modifier ses taux généraux de commission à un moment quelconque de l'année. Il est à noter qu'en pareil cas l'O.P.C. doit modifier son

prospectus ou son prospectus simplifié pour faire connaître la modification des taux généraux de commission applicables à la souscription de ses titres.

5.3 Les seuils des commissions de suivi.

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le Code de l'IFIC autorise l'organisation de l'O.P.C. à payer, et le courtier participant à accepter, des commissions de suivi qui sont fonction de l'actif en comptes de clients de chaque préposé. Le Code de l'IFIC prévoit en outre que l'organisation de l'O.P.C. peut établir une politique de paiement en vertu de laquelle il n'est pas payé de commissions de suivi au courtier participant pour un préposé donné dont l'actif en comptes de clients ne dépasse pas 100 000 \$.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que les dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 2.1 et à l'article 3.2 de la norme signifient que les organisations d'O.P.C. ne peuvent plus établir les planchers d'actif prévus au Code de l'IFIC. En vertu de ces dispositions, le pourcentage qu'une commission de suivi représente par rapport à la valeur globale des titres d'un O.P.C. détenus en comptes de clients d'un courtier participant doit être le même pour ce courtier, quelle que soit la valeur globale des titres de l'O.P.C. en comptes de clients du courtier participant à tout moment ou quel que soit le niveau global des titres de l'O.P.C. placés par le courtier participant.
- 3) Le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme prévoit une mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2 visant les planchers des commissions de suivi. Ce paragraphe 3) autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à ne pas payer la commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, à certaines conditions : le non-paiement est conforme à une politique qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée, et les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par les clients avant la date d'entrée en vigueur de la norme. L'article 3.2 ne vise pas à modifier rétroactivement les ententes existantes entre les organisations d'O.P.C. et les courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme.
- 4) Les exemples qui suivent illustrent le principe du paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme. Ils reposent sur l'hypothèse que l'organisation de l'O.P.C. avait en place, le 1^{er} juillet 1997, une politique prévoyant le non-paiement des commissions de suivi pour les titres détenus en comptes de clients du courtier participant, ventilés par préposé, lorsque la valeur globale des titres détenus dans ces comptes était inférieure à 100 000 \$.
 - a) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la norme, les titres en comptes de clients ont une valeur de 75 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, et 25 000

\$ après l'entrée en vigueur de la norme. L'organisation de l'O.P.C. peut, en vertu de la norme, refuser de payer la commission de suivi qui correspond aux 50 000 \$ de titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, mais elle doit payer la commission de suivi qui correspond aux 25 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur de la norme.

- b) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la norme, les titres en comptes de clients ont une valeur de 125 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, et 75 000 \$ après l'entrée en vigueur de la norme. L'organisation de l'O.P.C. est tenue de payer les commissions de suivi qui correspondent aux 75 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur de la norme. Mais compte tenu du dépassement du seuil de 100 000 \$ fixé par la politique de l'organisation en place le 1^{er} juillet 1997, l'organisation doit payer la commission de suivi sur la valeur totale des titres en comptes, soit sur 125 000 \$
- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que les organisations d'O.P.C. ne sont pas tenues de maintenir ces politiques de non-paiement des commissions de suivi dans les cas exposés aux paragraphes 3) et 4) ci-dessus. Comme le prévoit le c) du paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme, le non-paiement d'une commission de suivi en vertu de l'article 3.2 doit résulter d'une politique établie antérieurement par l'organisation de l'O.P.C.
- 6) La norme vise à éliminer la contradiction résultant du fait que les préposés cherchent à atteindre des seuils donnés d'actif et de placement pour recevoir la rémunération du placement de titres d'O.P.C. Un système de rémunération interne du courtier participant dont il résulte qu'un préposé ne reçoit pas la portion de la commission qui est inférieure à une somme donnée pourrait être perçu comme un moyen d'imposer indirectement à ce préposé un seuil d'actif et de placement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières craignent que les systèmes de rémunération internes des courtiers participants n'imposent pas de seuil d'actif ou de placement aux préposés, pour que le courtier puisse recevoir la commission payée par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement des titres de l'O.P.C.
- 7) Il a été demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières si l'organisation d'un O.P.C. est tenue de payer le même taux de commission, y compris de commission de suivi, à tous les courtiers participants qui placent les titres de la famille d'O.P.C. de l'organisation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que la norme n'exige pas un taux unique de commission. Par contre, elles jugeront qu'il y a manquement aux dispositions de la partie 3 de la norme interdisant aux organisations d'O.P.C. de fixer des planchers d'actif et de placement pour le paiement des commissions, si l'organisation d'un O.P.C.

adopte pour pratique de ne payer les commissions aux courtiers participants ou de ne les payer à un taux plus élevé qu'à condition que ces courtiers atteignent un seuil donné d'actif ou de placement.

PARTIE 6 LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

6.1 Les mesures incitatives internes chez le courtier.

Les articles 4.1 et 4.2 de la norme autorisent le courtier participant à payer à ses préposés des sommes pouvant varier selon les O.P.C., à condition que l'écart entre les sommes payées résulte de l'écart entre les commissions que le courtier reçoit des diverses organisations d'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les organisations d'O.P.C. peuvent payer différents niveaux de commissions aux courtiers, et elles ne voient aucune raison d'empêcher que ces écarts se répercutent chez les préposés.

PARTIE 7 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

7.1 La définition de - coûts directs -

- 1) Les " frais remboursables " de la définition de " coûts directs " donnée à l'article 1.1 de la norme ne comprennent pas les charges internes indirectes et de salaires reliées à l'apport du courtier participant à la communication publicitaire ou à l'activité en question. La définition de " coûts directs " exclut expressément les frais faits par le courtier participant pour le déplacement, le séjour ou les autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique aux activités en question. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les frais de ce type font partie des charges d'exploitation du courtier participant et ne peuvent être supportées par les organisations d'O.P.C.
- 2) La partie 5 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer les coûts directs engagés par le courtier participant pour certaines communications publicitaires ou activités, aux conditions énoncées, dont en certains cas, que le courtier participant fournisse les factures ou les reçus se rapportant aux coûts que le membre de l'organisation paiera. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les membres des organisations d'O.P.C. s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés par les courtiers participants sont raisonnables dans les circonstances. Elles s'attendent aussi à ce que les courtiers participants s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés aux membres d'organisations d'O.P.C. correspondent aux coûts directs qu'ils ont engagés.

7.2 Les activités de commercialisation conjointe

- 1) L'article 5.1 de la norme autorise, dans le cadre des paramètres qu'il fixe, les organisations d'O.P.C. et les courtiers participants à s'associer pour certaines activités de commercialisation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que les courtiers participants mènent certaines activités de commercialisation pour le compte des organisations d'O.P.C. et ont voulu rendre possible, dans les conditions fixées par ce texte, un partage limité des coûts des communications publicitaires et des conférences et séminaires pour épargnants qui sont organisés et présentés par les courtiers participants. Mais l'article 5.1 n'autorise pas le courtier participant à recevoir de l'organisation de l'O.P.C. une indemnisation ou un remboursement de ses dépenses générales de commercialisation, par exemple celles engagées pour exprimer son appréciation à ses clients, pour les publipostages visant l'ensemble des clients ou pour les communications publicitaires se rapportant surtout à son activité. Ces dépenses ne doivent pas être supportées par les organisations d'O.P.C.
- 2) Le c) de l'article 5.1 de la norme stipule que le courtier participant doit fournir des factures pour les coûts directs qui en vertu de l'article 5.1 peuvent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le courtier participant peut établir des méthodes pour faciliter le paiement ou le remboursement de ces coûts, et elles font à ce sujet les remarques suivantes :
 - a) Il n'est pas nécessaire que le remboursement de ces coûts soit traité au siège social du courtier participant; celui-ci peut traiter avec l'organisation de l'O.P.C. à l'échelle d'un bureau de secteur approprié. Par contre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent que la norme établit une distinction entre les actes du courtier participant et ceux du préposé. Le c) de l'article 5.1 de la norme stipule que le courtier participant doit fournir les factures et les reçus à l'organisation de l'O.P.C.; cet acte ne peut être posé directement par les préposés du courtier.
 - b) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne voient pas d'objection à ce que le courtier participant donne instruction à l'organisation de l'O.P.C. de payer directement les fournisseurs de biens ou de services, dans la mesure où l'article 5.1 de la norme autorise ce paiement. Il n'est pas nécessaire que l'organisation de l'O.P.C. paie au courtier participant le montant des coûts, et que ceux-ci soient ensuite payés au fournisseur.
- 3) Le e) de l'article 5.1 de la norme exige l'énonciation écrite de l'identité des personnes qui paient une partie des coûts de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire pour les épargnants. Les

autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que cette énonciation doit être suffisamment détaillée pour qu'il soit clair qu'une personne, clairement identifiée, a payé une partie des coûts. Un logo seul sera jugé insuffisant, parce qu'il n'indique clairement ni l'identité de la personne, ni que cette personne a payé une partie des coûts.

7.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C.

- 1) L'article 5.2 de la norme stipule que les coûts reliés à l'organisation et à la présentation d'une conférence ou d'un séminaire prévu par ce texte doivent être raisonnables, compte tenu du but recherché. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les coûts " raisonnables " peuvent comprendre, dans ce contexte, la nourriture et les boissons pour les personnes qui assistent à la conférence ou au séminaire, la documentation distribuée et la prise en charge des frais d'inscription à la conférence ou au séminaire. Ne seront pas considérés comme raisonnables les cadeaux ou les loisirs offerts aux participants, si ce n'est dans les limites prévues à l'article 5.6 de la norme.
- 2) L'article 5.2 de la norme stipule que le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à une conférence ou à un séminaire parrainé par l'O.P.C. doit être effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que cette restriction n'empêche pas l'organisation de l'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer les courtiers participants de la nature de ces activités. L'organisation de l'O.P.C. peut, par exemple, organiser une activité pour les préposés stagiaires, qui y recevront une information élémentaire sur les O.P.C., et avertir les courtiers participants qu'il serait bon que leurs préposés stagiaires y participent. Mais il ne serait pas conforme à l'article 5.2 de faire mention de préposés en particulier.

7.4 Les activités de formation parrainées par des tiers.

L'article 5.3 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer les frais d'inscription d'un préposé du courtier participant à une activité de formation parrainée par un tiers et visée par ce texte. Le terme " frais d'inscription " doit s'entendre au sens ordinaire, ce qui exclut les frais de déplacement, de séjour et les autres frais accessoires reliés à la participation du préposé à cette activité.

7.5 Le sens du mot – lieu.

Les alinéas iii) du c) de l'article 5.2 et du e) de l'article 5.5 de la norme stipulent que les activités prévues aux articles 5.2 et 5.5 peuvent se tenir en un lieu où le conseiller en placements de l'O.P.C. exerce son activité, sous réserve de la condition énoncée dans ces textes. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le mot " lieu " doit s'entendre de la ville ou de la

proximité de la ville où le conseiller en placements exerce son activité. Elles jugeraient abusive une trop grande extension du sens donné à ce mot. Ainsi, pour un conseiller en placements exerçant son activité depuis un bureau de Londres, en Angleterre, le " lieu " sera Londres ou les proches environs de Londres, non l'Angleterre, les îles britanniques ou l'Europe.

7.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.

- 1) L'article 5.6 de la norme autorise les " avantages non pécuniaires de nature promotionnelle " et de valeur modique. Ce seront, par exemple, des articles de publicité de rappel : stylos, calendriers, T-shirts, casquettes, tasses à café, presse-papiers, balles de golf.
- 2) L'article 5.6 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à s'engager dans des activités promotionnelles raisonnables. Il pourra offrir, par exemple, des repas ou des boissons à l'occasion, des billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf, et autres loisirs de même type.

PARTIE 8 LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

8.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

- 1) La partie 6 de la norme vise à assurer le plus haut niveau de conduite dans l'organisation du courtage en valeurs de l'O.P.C. Elle limite, pour le courtier participant, les liens entre activités de placement des titres d'un O.P.C. et activités d'exécution d'opérations de portefeuille pour cet O.P.C. Le paragraphe 2) de l'article 6.1 et l'article 6.2 de la norme prévoient que les opérations de portefeuille de l'O.P.C. ne peuvent être exécutées que par l'entremise du préposé du courtier participant désigné par ce dernier comme représentant institutionnel. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les intervenants du secteur ne cherchent pas à contourner l'intention de la norme en désignant comme représentants institutionnels chargés de l'exécution d'opérations de portefeuille pour les organisations d'O.P.C. des personnes qui, pour le reste, ne s'occuperaient que très peu ou pas du tout des comptes institutionnels.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que l'échange de certains types d'information entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal est justifié. Ainsi, il ne sera pas contraire au paragraphe de l'article 6.1 de la norme d'informer le courtier participant d'opérations effectuées dans le passé tout en négociant avec lui les taux de commission des opérations à venir.

PARTIE 9 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

9.1 Les rabais sur commissions.

Le paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme exige l'énonciation des incidences fiscales d'un rachat. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à un exposé à caractère général, illustrant la fiscalité du rachat pour le contribuable, à divers taux d'imposition.

9.2 Les ventes liées

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que les " produits ou services " visés au b) de l'article 7.4 de la norme comprennent l'ouverture d'un compte.

- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont élaboré l'article 7.4 de la norme pour donner suite à une disposition similaire du Code de l'IFIC, mais aussi parce qu'elles craignaient que certains intervenants du secteur, étant en mesure de fournir des services (octroi de prêts, par exemple) aux épargnants et d'exercer sur eux une influence indue, ne cherchent à les contraindre à souscrire des titres d'O.P.C. pour obtenir ces services. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que certains intervenants du secteur offrent des incitations et avantages pécuniaires à des clients, pratique qu'on peut qualifier de " relationnelle ". L'article 7.4 ne vise pas à interdire cette pratique, ni d'autres semblables. Ainsi, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne verront pas de manquement à l'article 7.4 dans le fait qu'une institution financière offre un prêt à un client à des conditions plus favorables qu'elle ne le ferait autrement, s'il souscrit des titres d'O.P.C. qu'elle parraine. Par contre, il y aura manquement à l'article 7.4 dans le fait que l'institution financière refuse d'octroyer un prêt au client si ce dernier ne souscrit pas de titres d'O.P.C. qu'elle parraine, bien qu'il réponde par ailleurs à ses critères de crédit.

PARTIE 10 L'INFORMATION

10.1 L'information sur les participations dans le capital.

L'article 8.2 de la norme stipule que l'O.P.C. doit faire connaître les participations des courtiers participants et de leurs préposés dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le terme " participation dans le capital " fait l'objet d'une définition et que son sens varie selon que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est ou non un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Par exemple, si le membre de l'organisation est un émetteur assujéti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne, le seuil de déclaration des participations d'un courtier participant ou d'un préposé du

courtier participant dans son capital est de 10 % de toute catégorie de ses titres. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'O.P.C. fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir l'information nécessaire du membre de l'organisation qui est un émetteur assujéti et dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Elles ne voient pas d'objection à ce que l'organisation de l'O.P.C. indique que l'information donnée dans le prospectus est exacte autant qu'elle sache.

10.2 L'information.

L'article 8.3 de la norme indique la règle à suivre en matière d'information pour le placement de titres d'un O.P.C. assujéti à la norme, effectué sous le régime de la dispense de prospectus et lorsque l'O.P.C. n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide à remettre au souscripteur de ses titres.

PARTIE 11 LES DISPENSES

11.1 Les dispenses

- 1) La marche à suivre pour obtenir, dans plus d'un territoire, une dispense d'application de la norme est la suivante :
 - a) l'auteur de la demande dépose une demande écrite au même moment dans tous les territoires où il veut obtenir la dispense;
 - b) la demande contient le nom du territoire principal choisi par l'auteur de la demande pour l'examen de celle-ci et, le cas échéant, pour le dépôt du prospectus, ainsi que le nom de tout autre territoire où la demande et, le cas échéant, le prospectus sont déposés;
 - c) l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal ou l'agent responsable du territoire principal entrera en contact, pour le compte de l'auteur de la demande, avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou les agents responsables des autres territoires où la demande a été déposée, pour obtenir leurs observations sur la demande, et transmettra ces observations à l'émetteur;
 - d) l'auteur de la demande fait une réponse écrite à toutes les observations et la transmet à l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal, laquelle la transmettra aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires et coordonnera encore une fois leurs observations.
- 2) Pour que les autorités canadiennes en valeurs mobilières puissent traiter les demandes sans délai, il est conseillé aux émetteurs de déposer leur demande au même moment dans tous les territoires où ils veulent obtenir un agrément ou une dispense.